



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_03_64
Portant sur le remboursement d'un sinistre

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le vol des roues du véhicule Modulis PMR qui s'est produit le 12 décembre 2025, allée de Jarousse de Sillac au Haillan,

CONSIDERANT que ce vol nécessite une indemnisation,

CONSIDERANT que ce sinistre est couvert par le contrat « Dommages aux biens » n°028734/h/SMACL

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER l'indemnité établie d'après le rapport d'expertise évaluée selon le détail suivant :

- Montant total des dommages garantis : 880.00€
- Montant de la franchise : 500.00€
- Règlement immédiat : 380.03€

Article 2 : D'ENCAISSER et D'INSCRIRE au compte 75888 - « Produits exceptionnels divers » pour l'exercice 2026, l'indemnité fixée par SMACL.

Article 3 : DE SOUMETTRE la présente décision aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal et d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :



Fait au Haillan, le 03/03/2026
La Maire,

Andrea KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.